



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 10 JUIL. 2025

PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet de la Gironde

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 226-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.613-2 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, et notamment son article 1er ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 portant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la posture du plan VIGIPIRATE maintenue au niveau « Urgence attentat » le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État peut instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure, « Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ; que les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. » ;

CONSIDÉRANT que la prégnance de menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT l'habituel défilé à l'occasion de la Fête nationale qui se déroulera le 13 juillet 2025 au parc du Vivier en présence de nombreuses autorités et personnels militaires ;

CONSIDÉRANT que ce même jour, un spectacle pyrotechnique aura lieu dans le stade Robert Brettes dans le cadre des festivités du 14 juillet 2025 ; que cet événement attire traditionnellement un flux conséquent de spectateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger cet événement et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 13 juillet 2025 à 18h00 au lundi 14 juillet à 02h00, il est instauré un périmètre au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection instauré à l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes :

- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- l'avenue des Frères Robinson ;
- l'avenue du Truc ;
- les allées Sampieri ;
- la rue du Pont de Madame ;
- l'avenue de l'Yser ;
- la rue Roland Dorgeles.

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de filtrage sont situés, sont :

- l'intersection de l'avenue des Frères Robinson avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- l'intersection de l'avenue du Truc avec les allées Sampieri ;
- l'intersection de l'avenue de Lattre de Tassigny avec la rue du Pont de Madame ;
- l'intersection de l'avenue de l'Yser avec la rue Roland Dorgeles.

Article 4 : Dans le périmètre instauré et durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1. Des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérés. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ;
2. Les agents de sécurité privée sont, à titre exceptionnel, autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde et le maire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU